



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-214**

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2024

Sommaire

R75-2024-10-23-00010 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SDPF ASFA 64 (6 pages)	Page 3
R75-2024-10-23-00017 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SDPF MSA SL19 (6 pages)	Page 10
R75-2024-10-23-00011 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SDPF SEAPB 64 (6 pages)	Page 17
R75-2024-10-23-00021 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SDPF UDAF 24 (6 pages)	Page 24
R75-2024-10-23-00006 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM APTIM 47 (6 pages)	Page 31
R75-2024-10-23-00003 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ATI 16 (6 pages)	Page 38
R75-2024-10-23-00007 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM SAUVEGARDE 47 (6 pages)	Page 45
R75-2024-10-23-00008 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM SOLINCITE 47 (6 pages)	Page 52
R75-2024-10-23-00005 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF 40 (6 pages)	Page 59
R75-2024-10-23-00009 - 241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF 47 (6 pages)	Page 66
ARS NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2024-10-25-00089 - Dec n°2024-484 Refus Chir Bariatrique CH Arcachon (5 pages)	Page 73
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA	
R75-2024-10-28-00019 - Déc 2024 486 IMRA Transfert Scan ClinPasteur (4 pages)	Page 79
R75-2024-10-25-00096 - Dec n°2024-337 Soins-Critiques GH Pellegrin (4 pages)	Page 84
R75-2024-10-25-00097 - Dec n°2024-373 Refus Soins-Critiques GH Pellegrin (4 pages)	Page 89
R75-2024-10-25-00088 - Dec n°2024-483 Refus Chir Bariatrique Clinique Arcachon (5 pages)	Page 94
R75-2024-10-25-00094 - Microsoft Word - Dec n2024-335_Soins-Critiques_CHU_Haut_Lévêque.docx (3 pages)	Page 100
R75-2024-10-25-00095 - Microsoft Word - Dec n2024-336_Soins-Critiques_CHU_Saint_Andr.docx (3 pages)	Page 104
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R75-2024-10-29-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration de la CAF de la Haute-Vienne (1 page)	Page 108

R75-2024-10-23-00010

241023 Arrêté de tarification 2024 SDPF ASFA 64



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 23 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service délégué aux prestations familiales
de l'ASFA 64
géré par l'association Action sociale familiale et accompagnement (ASFA 64)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'ASFA 64 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA 64 (numéro SIRET : 50399432900038, numéro FINESS : 640018677) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		26 939,98	352 810,92	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		270 814,63		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		55 056,31		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		352 310,92	352 810,92	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		500,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ASFA 64 est fixée pour l'exercice 2024 à 352 310,92 € (trois-cent-cinquante-deux-mille-trois-cent-dix-euros-et-quatre-vingt-douze-centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 96,25% de son montant, et s'élève à 339 099,26 € (soit des douzièmes de 28 258,27 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Sud-Aquitaine est fixée à 3,75% de son montant, et s'élève à 13 211,66 € (soit des douzièmes de 1 100,97 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : ASFA

Banque : CREDIT COOP PAU

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08011929309

Clé RIB : 50

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0119 2930 950

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
352 310,92	0,00	0,00	0,00	352 310,92	29 359,24

Fraction caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (96,25%)	339 099,26	28 258,27
Fraction caisse de mutualité sociale agricole du Sud-Aquitaine (3,75%)	13 211,66	1 100,97

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure.
- A la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Sud-Aquitaine.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 OCT. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

2024

Arrêté de tarification 2024
SDPF ASFA 64

2024

R75-2024-10-23-00017

241023 Arrêté de tarification 2024 SDPF MSA SL19



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 23 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service délégué aux prestations familiales
de MSASL 19
géré par Mutualité sociale agricole services Limousin (MSASL 19)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2014 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par MSASL 19 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de MSASL 19 (numéro SIRET : 50965224400062, numéro FINESS : 190011833) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		28 261,16	569 823,39	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		442 357,78		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		99 204,45		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		547 613,18	569 823,39	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			22 210,21
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de MSASL 19 est fixée pour l'exercice 2024 à 547 613,18 € (cinq-cent-quarante-sept-mille-six-cent-treize-euros-et-dix-huit-centimes).

Elle intègre 8 640,0 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est fixée à 95,33% de son montant, et s'élève à 522 023,78 € (soit des douzièmes de 43 501,98 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 4,67% de son montant, et s'élève à 25 589,40 € (soit des douzièmes de 2 132,45 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : MSASL

Banque : CE AUVERGNE ET LIMOUSIN

Code banque : 18715

Code guichet : 00200

Numéro de compte : 08002141605

Clé RIB : 93

IBAN : FR76 1871 5002 0008 0021 4160 593

BIC : CEPAFRPP871

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
547 613,18	8 640,00	22 210,21	0,00	561 183,39	46 765,28

Fraction caisse d'allocations familiales de la Corrèze (95,33%)	534 959,87	44 579,99
Fraction caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (4,67%)	26 223,52	2 185,29

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure
- A la caisse d'allocations familiales de la Corrèze
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 OCT. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

ASOS TOTO

L'Asos TOTO est un service
pour les utilisateurs

ASOS TOTO

R75-2024-10-23-00011

241023 Arrêté de tarification 2024 SDPF SEAPB 64



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 23 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service délégué aux prestations familiales
de la SEAPB 64**

géré par l'association Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays basque (SEAPB 64)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par la SEAPB 64 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 25 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB 64 (numéro SIRET : 77563761400113, numéro FINESS : 640018693) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		29 088,08	511 089,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		447 120,16	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		34 881,57	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		406 076,54	511 089,81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	105 013,27	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de la SEAPB 64 est fixée pour l'exercice 2024 à 406 076,54 € (quatre-cent-six-mille-et-soixante-seize-euros-et-cinquante-quatre-centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 97,37% de son montant, et s'élève à 395 390,32 € (soit des douzièmes de 32 949,19 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Sud-Aquitaine est fixée à 2,63% de son montant, et s'élève à 10 686,22 € (soit des douzièmes de 890,52 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : SEAPB

Banque : SOCIETE GENERALE

Code banque : 30003

Code guichet : 00260

Numéro de compte : 00037263601

Clé RIB : 74

IBAN : FR76 3000 3002 6000 0372 6360 174

BIC : SOGEFRPP

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
406 076,54	0,00	105 013,27	0,00	511 089,81	42 590,82

Fraction caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (97,37%)	497 640,08	41 470,01
Fraction caisse de mutualité sociale agricole du Sud-Aquitaine (2,63%)	13 449,73	1 120,81

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure
- A la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Sud-Aquitaine.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 OCT. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

arrêté de tarification
pour l'année 2024

2024

R75-2024-10-23-00021

241023 Arrêté de tarification 2024 SDPF UDAF 24



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 23 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service délégué aux prestations familiales
de l'UDAF 24
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Dordogne (UDAF 24)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 24 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 1er Août 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 août 2024 ;

Considérant l'implantation en Dordogne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 24 (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016279) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		35 538,00	747 155,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		658 849,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		52 768,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		733 579,00	747 155,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		12 199,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		1 377,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 24 est fixée pour l'exercice 2024 à 733 579,00 € (sept-cent-trente-trois-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuf-euros).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2024, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Dordogne est fixée à 97,40% de son montant, et s'élève à 714 285,87 € (soit des douzièmes de 59 523,82 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Dordogne Lot-et-Garonne est fixée à 2,60% de son montant, et s'élève à 19 293,13 € (soit des douzièmes de 1 607,76 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord

Code banque : 12406

Code guichet : 00002

Numéro de compte : 00148114906

Clé RIB : 47

IBAN : FR76 1240 6000 0200 1481 1490 647

BIC : AGRIFRPP824

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
733 579,00	0,00	0,00	0,00	733 579,00	61 131,58

Fraction caisse d'allocations familiales de la Dordogne (97,40%)	714 285,87	59 523,82
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Dordogne Lot-et-Garonne (2,60%)	19 293,13	1 607,76

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure
- A la caisse d'allocations familiales de la Dordogne
- A la caisse de mutualité sociale agricole Dordogne Lot-et-Garonne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 Oct. 2024

Le préfet de région,

~~Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales~~

Laurent BORDE

R75-2024-10-23-00006

241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM APTIM 47



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **23 OCT. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
APTIM
géré par l'association Accompagnement et protection tutélaire pour l'intégration des majeurs
(APTIM 47)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Accompagnement et protection tutélaire pour l'intégration des majeurs (APTIM 47) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 20 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APTIM (numéro SIRET : 398 423 509 00031, numéro FINESS : 470016296) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 030,21	1 450 827,25	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 172 021,36		
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	197 775,68		
		Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I	Produits de la tarification	1 343 632,52	1 450 827,25	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500,00		
	Groupe III	Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			11 129,73
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			86 565,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de APTIM est fixée pour l'exercice 2024 à 1 127 297,44 € (un-million-cent-vingt-sept-mille-deux-cent-quatre-vingt-dix-sept euros et quarante-quatre centimes).

Elle intègre 30 814,60 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 1 123 915,55 € (soit des douzièmes de 93 659,63 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 3 381,89 € (soit des douzièmes de 281,82 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 47
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APTIM 47
 SIRET : 398 423 509 00031
 Numéro CHORUS : 1000094790

Banque : CE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
 Libellé du compte : APTIM 47

IBAN : FR76 1333 5003 0108 6732 1862 427
 BIC : CEPFRPP333

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 127 297,44	30 814,60	11 129,73	0,00	1 107 612,57	92 301,05

Fraction Etat (99,7%)	1 104 289,73	92 024,14
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 322,84	276,90

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

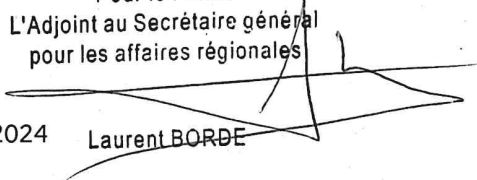
Bordeaux, le 23 OCT. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet

L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 octobre 2024


Laurent BORDE



1000 1000

1000 1000
1000 1000
1000 1000

1000 1000

R75-2024-10-23-00003

241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM ATI 16



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

23 OCT. 2024

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ATI / APLB**

géré par l'Association tutélaire des inadaptés de la Charente (ATI 16) / Association Père Le Bideau (APLB)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté modifié du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire des inadaptés de la Charente (ATI 16) / Association Père Le Bideau (APLB) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATI / APLB (numéro SIRET : 775 563 190 00377, numéro FINESS : 160015236) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		58 352,67	1 098 422,03	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		909 049,94		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		131 019,42		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 094 799,14	1 098 422,03	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 700,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		922,89		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATI / APLB est fixée pour l'exercice 2024 à 915 776,78 € (neuf-cent-quinze-mille-sept-cent-soixante-seize euros et soixante-dix-huit centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 913 029,45 € (soit des douzièmes de 76 085,79 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 2 747,33 € (soit des douzièmes de 228,94 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATI / APLB
 Banque : CE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
 Code banque : 13335
 Code guichet : 00401
 Numéro de compte : 08944430119
 Clé RIB : 42
 IBAN : FR76 1666 5004 0108 9444 3011 942
 BIC : CEPAFRPP333

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
915 776,78	0,00	0,00	0,00	915 776,78	76 314,73

Fraction Etat (99,7%)	913 029,45	76 085,79
Fraction conseil départemental (0,3%)	2 747,33	228,94

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

23 OCT. 2024

Bordeaux, le

Le préfet de région,

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 09/10/2024

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

508 121

10/23/2024
Arrêté de tarification 2024 SMJPM ATI 16

Page 44

R75-2024-10-23-00007

241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM
SAUVEGARDE 47

Arrêté du 23 OCT. 2024
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
SAUVEGARDE
géré par l'association LA SAUVEGARDE 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association LA SAUVEGARDE 47 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SAUVEGARDE (numéro SIRET : 782 153 373 00140, numéro FINESS : 470016601) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		81 486,43	1 464 157,92	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 213 098,41		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		169 573,08		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 299 484,79	1 464 157,92	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 301,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		25 800,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			137 572,13
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SAUVEGARDE est fixée pour l'exercice 2024 à 1 190 051,10 € (un-million-cent-quatze-vingt-dix-mille-cinquante-et-un euros et dix centimes).

Elle intègre 20 000,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 1 186 480,95 € (soit des douzièmes de 98 873,41 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 3 570,15 € (soit des douzièmes de 297,51 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 47
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE
 SIRET : 782 153 373 00157
 Numéro CHORUS : 1000094951

Banque : CIC Bordeaux rive droite
 Intitulé du compte : SAUVEGARDE TUTELLES

IBAN: FR76 1005 7190 9000 0369 5392 644
 BIC: CMCIFRPPXXX

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 190 051,10	20 000,00	137 572,13	0,00	1 307 623,23	108 968,60

Fraction Etat (99,7%)	1 303 700,36	108 641,70
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 922,87	326,90

A compter du 1^{er} janvier 2025, le versement de la dotation sera effectué au profit du compte :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE
 SIRET : 782 153 373 00470
 Numéro CHORUS : 1001626326

Banque : CIC Bordeaux rive droite
 Intitulé du compte : SAUVEGARDE TUTELLES

IBAN: FR76 1005 7190 9000 0369 5392 644
 BIC: CMCIFRPPXXX

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 Oct. 2024

Pour le Préfet
Le préfet de région
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 octobre 2024

R75-2024-10-23-00008

241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM
SOLINCITE 47



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 23 OCT. 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
SOLINCITE
géré par l'association SOLINCITE 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association SOLINCITE 47 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de SOLINCITE (numéro SIRET : 78216138400147, numéro FINESS : 470016619) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		97 775,07	1 592 563,62	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 240 301,86		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		254 486,69		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 582 348,12	1 592 563,62	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		1 039,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			9 176,50

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de SOLINCITE est fixée pour l'exercice 2024 à 1 351 516,56 € (un-million-trois-cent-cinquante-et-un-mille-cinq-cent-seize euros et cinquante-six centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 1 347 462,01 € (soit des douzièmes de 112 288,50 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 4 054,55 € (soit des douzièmes de 337,88 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 47
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SOLINCITE
 SIRET : 78216138400022
 Numéro CHORUS : 1000192852

Banque : CAISSE D'EPARGNE
 Libellé du compte : SOLINCITE SMJ

IBAN : FR76 1333 5003 0108 0033 3348 923
 BIC : CEPAPRPP333

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 351 516,56	0,00	0,00	0,00	1 351 516,56	112 626,38

Fraction Etat (99,7%)	1 347 462,01	112 288,50
Fraction conseil départemental (0,3%)	4 054,55	337,88

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 OCT. 2024

Le préfet de région,
Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 octobre 2024



10/23/2024
241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM SOLINCITE 47

R75-2024-10-23-00005

241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF 40



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **23 OCT. 2024**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
UDAF
géré par l'Union départementale des associations familiales des Landes (UDAF 40)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales des Landes (UDAF 40) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation dans les Landes du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 782 099 238 00043, numéro FINESS : 400014973) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		359 357,20	6 686 023,04	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		5 707 240,40		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		619 425,44		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		6 450 732,30	6 686 023,04	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		42 041,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			43 249,74
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			150 000,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2024 à 5 575 539,62 € (cinq-millions-cinq-cent-soixante-quinze-mille-cinq-cent-trente-neuf euros et soixante-deux centimes).

Elle intègre 8 649,94 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 5 558 813,00 € (soit des douzièmes de 463 234,42 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Landes (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 16 726,62 € (soit des douzièmes de 1 393,89 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 40
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Landes seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION UDAF DES LANDES

Banque : CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE
 Code banque : 13306
 Code guichet : 00940
 Numéro de compte : 04022130000
 Clé RIB : 82

IBAN : FR76 1330 6009 4004 0221 3000 082
 BIC : AGRIFRPP833

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
5 575 539,62	8 649,94	43 249,74	0,00	5 610 139,42	467 511,62

Fraction Etat (99,7%)	5 593 309,00	466 109,08
Fraction conseil départemental (0,3%)	16 830,42	1 402,54

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Landes.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 oct. 2024

Le préfet de région,
Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales
Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 octobre 2024



Le 10/23/2024
Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF 40

R75-2024-10-23-00009

241023 Arrêté de tarification 2024 SMJPM UDAF 47



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

23 OCT. 2024

Arrêté du

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
UDAF**

géré par l'Union départementale des associations familiales du Lot-et-Garonne (UDAF 47)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales de Lot-et-Garonne (UDAF 47) ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 782 153 118 00032, numéro FINESS : 470016585) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		216 382,20	3 295 432,67	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 730 034,33		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		349 016,14		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation				
Produits	Groupe I Produits de la tarification		3 076 480,61	3 295 432,67	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			205 369,26
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			13 582,80

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée pour l'exercice 2024 à 2 678 030,58 € (deux-millions-six-cent-soixante-dix-huit-mille-trente euros et cinquante-huit centimes).

Elle intègre 20 000,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 2 669 996,49 € (soit des douzièmes de 222 499,71 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 8 034,09 € (soit des douzièmes de 669,51 €).

Article 4 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 47
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 304-16-01
 Code activité : 030450161601
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 47
 SIRET : 782 153 118 00032
 Numéro CHORUS : 1000058651

Banque : CREDIT AGRICOLE AQUITAINE
 Libellé du compte : UNION DEPART ASS FAMILIALE

IBAN : FR76 1330 6003 1010 9752 5801 202
 BIC : AGRIFRPP833

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 678 030,58	20 000,00	205 369,26	0,00	2 863 399,84	238 616,65

Fraction Etat (99,7%)	2 854 809,64	237 900,80
Fraction conseil départemental (0,3%)	8 590,20	715,85

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

23 OCT. 2024

Le préfet de région,
Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BORDE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 octobre 2024

2024

pour la période
L'Agence au Service des
proposants - 1000-1000

1000-1000

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00089

Dec n°2024-484 Refus Chir Bariatrique CH Arcachon

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mèl. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr

Bordeaux, le 28 OCT. 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON
AV - AVENUE JEAN HAMEAU
33260 - TESTE-DE-BUCH

Lettre recommandée avec accusé de réception

2017228007438

Objet : Notification de décision Chirurgie selon la modalité bariatrique

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Chirurgie selon la modalité bariatrique pour CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON..

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-484 concernant la demande précitée.

Je précise que la décision a été prise pour les motifs suivants :

« **Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 0 à 2 implantations de chirurgie bariatrique dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

Considérant qu'elle doit être examinée en même temps que trois demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de chirurgie bariatrique dans cette zone territoriale :

- sur le site de la clinique d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste-de-Buch, déposée par la société anonyme (SA) Clinique d'Arcachon,
- sur le site de la Clinique Sainte Anne, 19 route de Brannens, 33210 Langon, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Sainte Anne,
- sur le site du Centre Hospitalier Robert Boulin, 112 rue de la Mame, 33500 Libourne, déposée par le Centre Hospitalier de Libourne,

Considérant que les textes relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité de chirurgie, en vigueur depuis le 1er juin 2023, intègrent la notion de seuil d'activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

Considérant que le code de la santé publique indique en son article R. 6123-212, que l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, sur le site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre en charge de la santé,

Considérant que dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année,

Considérant que l'arrêté du 29 décembre 2022, fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique, prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique, en application de l'article R. 6123-212 du code de la santé publique est fixé à 50,

Considérant que la SA Clinique d'Arcachon chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatrique, à 20 actes en 2025, 25 actes en 2026 et 30 actes en 2027,
Considérant que le centre hospitalier d'Arcachon chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatrique, à 15 actes en 2025, 20 actes en 2026 et 25 actes en 2027,
Considérant que le centre hospitalier de Libourne chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatriques, à 40 actes en 2025, 50 actes en 2026 et 50 actes en 2027,
Considérant que la SAS Clinique Sainte Anne chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatriques, à 50 actes en 2025, 55 actes en 2026 et 60 actes en 2027,
Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de la zone territoriale de proximité de Gironde, seules 2 demandes d'autorisation au maximum peuvent être acceptées,
Considérant qu'en application des textes seuls le centre hospitalier de Libourne et la clinique Sainte-Anne respectent les seuils d'activité minimale,
Considérant que les demandes du centre hospitalier d'Arcachon et de la clinique d'Arcachon ne respectent pas cette norme, et qu'elles doivent donc être refusées, en application de l'article R 6122-34 4° du code de la santé publique,»

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-484

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie selon la modalité bariatrique par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204), sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330000555)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » selon la modalité bariatrique, sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330000555) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 0 à 2 implantations de chirurgie bariatrique dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

Considérant qu'elle doit être examinée en même temps que trois demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de chirurgie bariatrique dans cette zone territoriale :

- sur le site de la clinique d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste-de-Buch, déposée par la société anonyme (SA) Clinique d'Arcachon,
- sur le site de la Clinique Sainte Anne, 19 route de Brannens, 33210 Langon, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Sainte Anne,
- sur le site du Centre Hospitalier Robert Boulin, 112 rue de la Marne, 33500 Libourne, déposée par le Centre Hospitalier de Libourne,

Considérant que les textes relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité de chirurgie, en vigueur depuis le 1er juin 2023, intègrent la notion de seuil d'activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

Considérant que le code de la santé publique indique en son article R. 6123-212, que l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, sur le site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre en charge de la santé,

Considérant que dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année,

Considérant que l'arrêté du 29 décembre 2022, fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique, prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique, en application de l'article R. 6123-212 du code de la santé publique est fixé à 50,

Considérant que la SA Clinique d'Arcachon chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatrique, à 20 actes en 2025, 25 actes en 2026 et 30 actes en 2027,

Considérant que le centre hospitalier d'Arcachon chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatrique, à 15 actes en 2025, 20 actes en 2026 et 25 actes en 2027,

Considérant que le centre hospitalier de Libourne chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatriques, à 40 actes en 2025, 50 actes en 2026 et 50 actes en 2027,

Considérant que la SAS Clinique Sainte Anne chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatriques, à 50 actes en 2025, 55 actes en 2026 et 60 actes en 2027,

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de la zone territoriale de proximité de Gironde, seules 2 demandes d'autorisation au maximum peuvent être acceptées,

Considérant qu'en application des textes seuls le centre hospitalier de Libourne et la clinique Sainte-Anne respectent les seuils d'activité minimale,

Considérant que les demandes du centre hospitalier d'Arcachon et de la clinique d'Arcachon ne respectent pas cette norme, et qu'elles doivent donc être refusées, en application de l'article R 6122-34 4° du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330000555) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH, **est refusée** pour :

- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

Le Directeur de l'offre de soins

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-28-00019

Déc 2024 486 IMRA Transfert Scan ClinPasteur



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mèl. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr



Bordeaux, le

28 OCT. 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

Docteur Xavier LEMOINE
SAS IMRA IEC
222 Avenue de Rochefort
17200 ROYAN

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Transfert géographique de scanographe à utilisation médicale

Monsieur le Président,

Vous trouverez, ci-joint, copie de ma décision n° 2024-486, portant autorisation de transfert géographique d'un scanographe à utilisation médicale, du site du centre hospitalier Royan-Atlantique à Vaux-sur-Mer, vers le site de la Clinique Pasteur à Royan (17), délivrée à la SAS IMRA IEC.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

Décision n° 2024-486

*portant autorisation de transfert géographique
d'un scanographe à utilisation médicale,
du site du centre hospitalier Royan-Atlantique à Vaux-sur-Mer,
vers le site de la Clinique Pasteur à Royan (17),*

délivrée à la SAS IMRA IEC (17)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU le renouvellement tacite à compter du 2 novembre 2020, notifié le 22 octobre 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale, implanté au sein du centre de radiologie et d'imagerie médicale du centre hospitalier de Royan, accordée à la SA Le scanner de Royan, 6 rue Demange à Vaux-sur-Mer,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 décembre 2021, portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, initialement détenue par la SAS Le Scanner de Royan, à Vaux-sur-Mer, au profit de la SAS IMRA IEC à Royan,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juin 2022, portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site du centre hospitalier Royan-Atlantique, sis 20 avenue de Saint-Sordelin Plage, 17640 Vaux-sur-Mer, détenue par la SAS IMRA IEC,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) IMRA IEC, 222 avenue de Rochefort, 17200 Royan, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'appareil précité vers la clinique Pasteur, située 222 avenue de Rochefort, 17200 Royan,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la SAS IMRA IEC est actuellement titulaire des deux autorisations suivantes d'exploitation de scanographe à utilisation médicale :

- 1 sur le site du centre hospitalier Royan-Atlantique, et installé 6 rue Demange, 17640 Vaux-sur-Mer,
- 1 sur le site de la clinique Pasteur, et implanté 222 avenue de Rochefort, 17200 Royan,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Royan-Atlantique possède en propre une autorisation d'exploitation de scanographe à utilisation médicale sur son site, autorisation non encore mise en œuvre,

CONSIDERANT que par protocole d'accord signé le 18 juillet 2024, le centre hospitalier Royan-Atlantique, la SAS IMRA IEC, la société d'exercice libéral (SEL) IMRA, et la SAS HFIT HOLDING France Imagerie Territoires ont prévu le transfert géographique du scanographe à utilisation médicale de la SAS IMRA IEC, actuellement installé sur le site du CH Royan-Atlantique, vers le site de la clinique Pasteur, 222 avenue de Rochefort, 17200 Royan,

CONSIDERANT que ce transfert a pour but de permettre :

- à la SAS IMRA IEC :

- ✓ de sécuriser la réorganisation médicale en augmentant le temps d'utilisation du scanner et de l'IRM, en réponse aux besoins du territoire, au vu des délais actuels d'accès ;
- ✓ de répondre aux attentes de l'ARS en matière de simplification du nombre de promoteurs, compte tenu des enjeux associés à la réforme des autorisations,

- au centre hospitalier Royan-Atlantique :

- ✓ d'installer rapidement le scanographe à utilisation médicale non encore mis en place, afin de résoudre les dysfonctionnements en imagerie et dans les services d'urgences et les unités de soins, liés à l'accès limité au scanner pendant la journée, et aux délais de prise en charge dépassant trois semaines,

CONSIDERANT que la demande de transfert géographique du scanographe à utilisation médicale présentée par la société par actions simplifiée (SAS) IMRA IEC s'inscrit dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, et dans la perspective de la prochaine délivrance d'autorisations d'équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique,

CONSIDERANT qu'elle est conforme aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires,

CONSIDERANT qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT, en application de l'article D. 6122-38 II du code de la santé publique, que la modification projetée des conditions d'exécution de l'autorisation initiale n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande et le recueil d'un avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA),

CONSIDERANT que les améliorations apportées au projet justifient qu'un accord soit donné à l'opération, conformément à l'article D 6122-38 II précité,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) IMRA IEC, 222 avenue de Rochefort, 17200 Royan, en vue de transférer un scanographe à utilisation médicale :

- actuellement sur le site du centre hospitalier Royan-Atlantique, et installé 6 rue Demange, 17640 Vaux-sur-Mer,
- vers le site de la clinique Pasteur, 222 avenue de Rochefort, 17200 Royan.

n° FINESS entité juridique : 17 000 945 0

n° FINESS établissement : 17 001 891 5

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00096

Dec n°2024-337 Soins-Critiques GH Pellegrin

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Bordeaux, le 28 octobre 2024

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mèl. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

CHU DE BORDEAUX
12 R - RUE DUBERNAT
33400 - TALENCE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de décision Soins Critiques

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques pour GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-337 concernant la demande précitée.

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, ce recours hiérarchique ne constituant pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-337
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU
DE BORDEAUX (330781196), sur le site de GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU
(330781360)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU DE BORDEAUX (330781196), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360) sis PLACE AMELIE RABA LEON 33076 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande présentée par le CHU de Bordeaux, visant à exercer l'activité de soins critiques sur le site du groupe hospitalier Pellegrin :

- selon la modalité « soins critiques adultes »,
 - ✓ mention 1° « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant »,
 - Unité de soins intensifs de spécialité : néphrologie
 - ✓ mention 4° « Soins intensifs de neurologie vasculaire »,
- et selon la modalité : « soins critiques pédiatriques »,
 - ✓ mention 1° « Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant »,
 - ✓ mention 4° « Soins intensifs pédiatriques d'hématologie »,

s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le CHU de Bordeaux s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que dans ce cadre, le CHU donne un chiffrage des capacités correspondant à l'activité de soins critiques :

- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité (mention 1), adultes : 89 lits de réanimation et 52 d'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) existants, d'unité de soins intensifs (USI) de spécialité en néphrologie à mettre en œuvre,
- Soins intensifs de neurologie vasculaire, adultes : 16 lits,
- Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents : 10 lits de réanimation, et 16 lits d'USIP,
- Soins intensifs pédiatriques d'hématologie : 6 lits existants et 8 lits supplémentaires à mettre en œuvre ;

Considérant néanmoins que dans les capacités indiquées de réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité (mention 1), adultes, des lits devront faire l'objet d'une visite de conformité :

- 8 lits de réanimation adultes au niveau des urgences dans l'unité de « déchocage »,
- 11 lits d'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) adultes, soit 5 lits du 5^{ème} et 6 lits du 7^{ème} étage de Pellegrin ;

Considérant que sous ces réserves, l'autorisation sollicitée peut être accordée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360) sis PLACE AMELIE RABA LEON 33076 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Néphrologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire
- Soins critiques / Pédiatrique / Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
- Soins critiques / Pédiatrique / Soins intensifs pédiatriques d'hématologie.

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00097

Dec n°2024-373 Refus Soins-Critiques GH Pellegrin

Bordeaux, le **28 OCT. 2024**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

CHU DE BORDEAUX
12 R - RUE DUBERNAT
33400 - TALENCE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de décision Soins critiques selon la modalité Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Soins critiques selon la modalité Soins intensifs polyvalents dérogatoires pour le GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-373 concernant la demande précitée.

Je précise que la décision a été prise pour les motifs suivants :

« **Considérant** que la demande présentée par le CHU de Bordeaux, vise à exercer l'activité de soins critiques sur le site du groupe hospitalier Pellegrin,

- selon la modalité « soins critiques adultes »,
 - ✓ mention 2° « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » ;

Considérant toutefois que par décision n° 2024-337 de ce jour, le CHU de Bordeaux a été autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site du groupe hospitalier Pellegrin, notamment

- selon la modalité « soins critiques adultes »,
 - ✓ mention 1° « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » ;

Considérant qu'un établissement ne peut être autorisé à exercer l'activité de soins critiques, adultes, selon ces deux mentions simultanément ;

Considérant que cette demande d'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) dérogatoire formulée par le CHU de Bordeaux pour l'actuelle unité de surveillance continue (USC) rattachée à la maternité n'est ainsi pas conforme à la réglementation ;

Considérant de plus que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, prévoient un maximum de 4 implantations d'USIP dérogatoire en zone territoriale de recours de la Gironde ;

Considérant que les 4 autres établissements ayant présenté une demande d'autorisation de Soins intensifs polyvalents dérogatoires dans cette zone territoriale, et remplissant les conditions réglementaires, ne sauraient être pénalisés par cette demande concurrente ;

Considérant que les 6 lits d'USC identifiés à la maternité pourront néanmoins conserver leur mention d'USC à titre transitoire ;»

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-373

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques selon la modalité Soins intensifs polyvalents dérogatoires, par l'établissement CHU DE BORDEAUX (330781196), sur le site de GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU DE BORDEAUX (330781196), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » selon la modalité Soins intensifs polyvalents dérogatoires, sur le site de GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360) sis PLACE AMELIE RABA LEON 33076 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande présentée par le CHU de Bordeaux, vise à exercer l'activité de soins critiques sur le site du groupe hospitalier Pellegrin,

- selon la modalité « soins critiques adultes »,
 - ✓ mention 2° « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » ;

Considérant toutefois que par décision n° 2024-337 de ce jour, le CHU de Bordeaux a été autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site du groupe hospitalier Pellegrin, notamment

- selon la modalité « soins critiques adultes »,
 - ✓ mention 1° « Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » ;

Considérant qu'un établissement ne peut être autorisé à exercer l'activité de soins critiques, adultes, selon ces deux mentions simultanément ;

Considérant que cette demande d'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) dérogatoire formulée par le CHU de Bordeaux pour l'actuelle unité de surveillance continue (USC) rattachée à la maternité n'est ainsi pas conforme à la réglementation ;

Considérant de plus que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, prévoient un maximum de 4 implantations d'USIP dérogatoire en zone territoriale de recours de la Gironde ;

Considérant que les 4 autres établissements ayant présenté une demande d'autorisation de Soins intensifs polyvalents dérogatoires dans cette zone territoriale, et remplissant les conditions réglementaires, ne sauraient être pénalisés par cette demande concurrente ;

Considérant que les 6 lits d'USC identifiés à la maternité pourront néanmoins conserver leur mention d'USC à titre transitoire ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360) sis PLACE AMELIE RABA LEON 33076 BORDEAUX, **est refusée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00088

Dec n°2024-483 Refus Chir Bariatrique Clinique
Arcachon



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mél. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr



Bordeaux, le **28 OCT. 2024**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

SA CLINIQUE D'ARCACHON
AV - AVENUE JEAN HAMEAU
33260 - TESTE-DE-BUCH

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de décision Chirurgie selon la modalité bariatrique

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Chirurgie selon la modalité bariatrique pour CLINIQUE D'ARCACHON.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-483 concernant la demande précitée.

Je précise que la décision a été prise pour les motifs suivants :

« **Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 0 à 2 implantations de chirurgie bariatrique dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

Considérant qu'elle doit être examinée en même temps que trois demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de chirurgie bariatrique dans cette zone territoriale :

- sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste-de-Buch, déposée par le Centre Hospitalier d'Arcachon,

- sur le site de la Clinique Sainte Anne, 19 route de Brannens, 33210 Langon, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Sainte Anne,

- sur le site du Centre Hospitalier Robert Boulin, 112 rue de la Mame, 33500 Libourne, déposée par le Centre Hospitalier de Libourne,

Considérant que les textes relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité de chirurgie, en vigueur depuis le 1er juin 2023, intègrent la notion de seuil d'activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

Considérant que le code de la santé publique indique en son article R. 6123-212, que l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, sur le site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre en charge de la santé,

Considérant que dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année,

Considérant que l'arrêté du 29 décembre 2022, fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique, prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique, en application de l'article R. 6123-212 du code de la santé publique est fixé à 50,

Considérant que la SA Clinique d'Arcachon chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatrique, à 20 actes en 2025, 25 actes en 2026 et 30 actes en 2027,

Considérant que le centre hospitalier d'Arcachon chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatrique, à 15 actes en 2025, 20 actes en 2026 et 25 actes en 2027,

Considérant que le centre hospitalier de Libourne chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatriques, à 40 actes en 2025, 50 actes en 2026 et 50 actes en 2027,

Considérant que la SAS Clinique Sainte Anne chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatriques, à 50 actes en 2025, 55 actes en 2026 et 60 actes en 2027,

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de la zone territoriale de proximité de Gironde, seules 2 demandes d'autorisation au maximum peuvent être acceptées,

Considérant qu'en application des textes seuls le centre hospitalier de Libourne et la clinique Sainte-Anne respectent les seuils d'activité minimale,

Considérant que les demandes du centre hospitalier d'Arcachon et de la clinique d'Arcachon ne respectent pas cette norme, et qu'elles doivent donc être refusées, en application de l'article R 6122-34 4° du code de la santé publique,»

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-483

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie selon la modalité bariatrique par l'établissement SA CLINIQUE D'ARCACHON (330000126), sur le site de CLINIQUE D'ARCACHON (330780206)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE D'ARCACHON (330000126), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » selon la modalité bariatrique, sur le site de CLINIQUE D'ARCACHON (330780206) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 0 à 2 implantations de chirurgie bariatrique dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

Considérant qu'elle doit être examinée en même temps que trois demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de chirurgie bariatrique dans cette zone territoriale :

- sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste-de-Buch, déposée par le Centre Hospitalier d'Arcachon,
- sur le site de la Clinique Sainte Anne, 19 route de Brannens, 33210 Langon, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Sainte Anne,
- sur le site du Centre Hospitalier Robert Boulin, 112 rue de la Marne, 33500 Libourne, déposée par le Centre Hospitalier de Libourne,

Considérant que les textes relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité de chirurgie, en vigueur depuis le 1er juin 2023, intègrent la notion de seuil d'activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

Considérant que le code de la santé publique indique en son article R. 6123-212, que l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, sur le site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre en charge de la santé,

Considérant que dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année,

Considérant que l'arrêté du 29 décembre 2022, fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique, prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique, en application de l'article R. 6123-212 du code de la santé publique est fixé à 50,

Considérant que la SA Clinique d'Arcachon chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatrique, à 20 actes en 2025, 25 actes en 2026 et 30 actes en 2027,

Considérant que le centre hospitalier d'Arcachon chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatrique, à 15 actes en 2025, 20 actes en 2026 et 25 actes en 2027,

Considérant que le centre hospitalier de Libourne chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatriques, à 40 actes en 2025, 50 actes en 2026 et 50 actes en 2027,

Considérant que la SAS Clinique Sainte Anne chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatriques, à 50 actes en 2025, 55 actes en 2026 et 60 actes en 2027,

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de la zone territoriale de proximité de Gironde, seules 2 demandes d'autorisation au maximum peuvent être acceptées,

Considérant qu'en application des textes seuls le centre hospitalier de Libourne et la clinique Sainte-Anne respectent les seuils d'activité minimale,

Considérant que les demandes du centre hospitalier d'Arcachon et de la clinique d'Arcachon ne respectent pas cette norme, et qu'elles doivent donc être refusées, en application de l'article R 6122-34 4° du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE D'ARCACHON (330000126) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE D'ARCACHON (330780206) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH, **est refusée** pour :

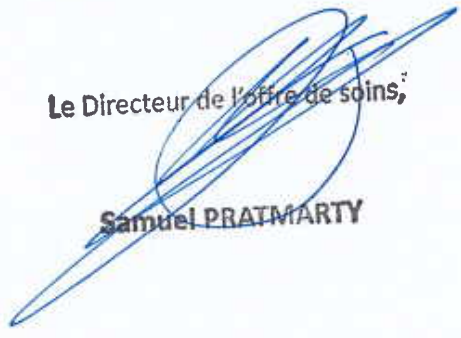
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00094

Microsoft Word - Dec

n2024-335_Soins-Critiques_CHU_Haut_Lévèque.doc

X

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-335
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU
DE BORDEAUX (330781196), sur le site de HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU DE BORDEAUX (330781196), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648) sis AVENUE DE MAGELLAN 33604 PESSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648) sis AVENUE DE MAGELLAN 33604 PESSAC, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Respiratoire
- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI hépato-gastro-entérologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs d'hématologie
- Soins critiques / Pédiatrique / Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant / SI Cardio

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

A blue ink signature consisting of several loops and curves, written in a cursive style.

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00095

Microsoft Word - Dec
n2024-336_Soins-Critiques_CHU_Saint_Andr.docx

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-336
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins critiques par l'établissement CHU
DE BORDEAUX (330781196), sur le site de HOPITAL SAINT-ANDRE - CHU (330781352)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU DE BORDEAUX (330781196), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques », sur le site de HOPITAL SAINT-ANDRE - CHU (330781352) sis 1 RUE JEAN BURGUET 33075 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins critiques » sur le site HOPITAL SAINT-ANDRE - CHU (330781352) sis 1 RUE JEAN BURGUET 33075 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-10-29-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination
des membres du Conseil d'Administration de la CAF
de la Haute-Vienne

ARRÊTÉ n°124/2024

Portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°31/2022 du 28 mars 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne modifié les 18 octobre 2022, 16 janvier 2023, et 24 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°31/2022 du 28 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) est nommée :

- **Madame Corinne BROSSARD** en tant que titulaire en remplacement de Madame Séverine ROGER.
- Le siège de suppléant devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2024

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER